

République Française

Département de la Loire

Ville de CRAINTILLEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 6 février, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2025

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 14  
Présents : 14  
Procurations : 1  
Votants : 14

Présents :

**Délibération n° 04**

**Présents** : Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

**Absents excusés** : Christiane ROCHEDIX, Arnaud VASSAL

**Absents non excusés** : /

**Secrétaire de séance** : Odile MASSON

**OBJET :**

**Pouvoirs :**

**RH**

**Mandants**  
Christiane ROCHEDIX  
Arnaud VASSAL

**Mandataires**  
Odile MASSON  
Catherine BERTHERAT

**Création poste vacataire**

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 31 janvier 2025, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Publié sur le site internet le 10 février 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200750-20250206-2024-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;  
Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,  
Considérant la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire ;

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer la distribution du magazine et d'autres supports de communication liés à la commune.

### REMUNÉRATION

Le vacataire sera rémunéré sur la base de 230 € brut par vacation incluant l'indemnité de congés payés.

***Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide***

***A l'unanimité,***

- ***autorise M. le Maire à recruter un vacataire pour la distribution du magazine et de tout autre support de communication communal ;***
- ***autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;***
- ***charge M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Publié sur le site internet le

Pour extrait conforme

Le Maire,

Georges THOMAS

